

# Règlement intérieur du conseil municipal



La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), le règlement permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

# Sommaire

## **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

**Article 1 : Périodicité des séances**

**Article 2 : Convocations**

**Article 3 : Ordre du jour**

**Article 4 : Lieu de réunion.**

**Article 5 : Accès aux dossiers**

**Article 6 : Questions orales**

**Article 7 : Questions écrites**

**Article 8 : Intervention d'une personne qualifiée**

## **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

**Article 9 : Commissions municipales**

**Article 10 : Commissions citoyennes**

**Article 11 : Commissions d'appels d'offres**

## **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

**Article 12 : Présidence**

**Article 13 : Quorum**

**Article 14 : Mandats**

**Article 15 : Secrétariat de séance**

**Article 16 : Accès et tenue du public**

**Article 17 : Séance à huis clos**

**Article 18 : Police de l'assemblée**

## **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

**Article 19 : Déroulement de la séance**

**Article 20 : Débats ordinaires**

**Article 21 : Débats d'orientations budgétaires**

**Article 22 : Suspension de séance**

**Article 23 : Amendements**

**Article 24 : Votes**

**Article 25 : Clôture de toute discussion**

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 26 : Procès-verbaux**

**Article 27 : Comptes rendus**

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

**Article 28 : Droit d'expression de l'opposition**

**Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

**Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

**Article 31 : Modification du règlement**

**Article 32 : Application du règlement**

# CHAPITRE I :

## Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances** *Article L. 2121-7 Article L. 2121-9 CGCT*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé tous les semestres. Toutefois, si l'actualité le nécessite, le maire pourra organiser une séance extraordinaire.

### **Article 2 : Convocations** *Article L. 2121-10 CGCT*

**Les séances « conseil municipal » font l'objet préalablement d'une convocation.**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation des membres est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art L 2121-10 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire (les adjoints en cas d'absence du maire) fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site internet et en mairie.

Les éléments survenus postérieurement à l'envoi des convocations : une fois la séance ouverte, madame le maire peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liées à l'ordre du jour (CE, 11 mars 1960, Fusy).

### **Article 4 : Lieu de réunion.**

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que le Conseil Municipal se réunisse dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité, de sécurité et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### **Article 5 : Accès aux dossiers et droits à l'information** *Article L. 2121-12 alinéa 2 Article L. 2121-13 Article L. 2121-13-1 CGCT*

Durant les cinq jours précédant la séance, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté par tout conseiller municipal.

En fonction de la nature de la question, la réponse pourra être apportée par téléphone, mail, ou lors d'un rendez-vous en mairie. Cette dernière démarche se fera uniquement aux heures ouvrables en présence d'un personnel administratif sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué qui peut être présent.

#### **Article 6 : Questions orales Article L. 2121-19 CGCT**

Les questions orales portant sur l'ordre du jour seront adressées par écrit au maire 48 h au moins avant une séance du conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à ces questions qui sont lues par les conseillers municipaux concernés sur invitation du maire.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal extraordinaire organisée à cet effet.

#### **Article 7 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse sera apportée lors de la séance suivante.

S'il estime que le sujet le nécessite, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

#### **Article 8 : Intervention d'une personne qualifiée**

Le maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 9 : Commissions municipales Article L. 2121-22 CGCT**

La mise en place des commissions municipales, leur composition et leur vice-président(e) sont votés par le conseil municipal sur proposition du maire qui en est le président de droit. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En outre, les commissions pourront présenter en conseil municipal un bilan de l'avancée de la mise en œuvre des projets dont elles ont la responsabilité.

En séance **du 8 juin 2020**, ont été mises en place les commissions ci-dessous, néanmoins le maire pourra à tout moment en créer de nouvelles.

COMMISSIONS	NOMBRES.
<b>Vivre ensemble</b>	<b>8 membres</b>
<b>Environnement-Transition énergétique- Mobilités douces</b>	<b>6 membres</b>
<b>Affaires scolaires</b>	<b>7 membres</b>
<b>Urbanisme-Travaux</b>	<b>7 membres</b>
<b>Vie associative-Vie sportive</b>	<b>7 membres</b>
<b>Culture-Communication-Relations avec TDL</b>	<b>6 membres</b>
<b>Finances-Administration générale</b>	<b>7 membres</b>

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal reconnues pour leur expertise.

En cas de démission : Le nouvel élu remplace l'élu démissionnaire dans les commissions municipales auxquelles était membre ce dernier.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion. Ce conseiller n'a pas de voix délibérative.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par mail 5 jours avant la tenue de la réunion. Lors de l'ouverture de la séance, des points pourront être rajoutés à l'ordre du jour de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire et motivée du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions examinent les affaires qui sont de leur fait et/ou qui leur sont soumises, elles émettent des avis et/ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

### **Article 10 : Commissions citoyennes**

Les commissions citoyennes majoritairement composées de Naillousains non élus sont mises en place par le maire sur proposition des adjoints.

Ces commissions pilotées par un ou deux élus et constituées de 2 à 5 personnes référentes non élues, peuvent mettre en place des réunions publiques. Elles remontent leurs propositions à la commission municipale à laquelle elles sont affiliées.

Chacune de ces commissions recevra les éléments nécessaires au traitement des dossiers qui leur sont confiés.

Leurs propositions nourriront les prises de décision du Conseil Municipal.

## **Article 11 : Commissions d'appels d'offres**

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante. Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique. Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

### **Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :**

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

En cas de démission : Le nouvel élu remplace l'élu démissionnaire comme membre de la commission d'appels d'offres (CAO) si l'élu démissionnaire était membre de celle-ci.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 12 : Présidence Article L. 2121-14 Article L. 2122-8 CGCT**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 13 : Quorum Article L. 2121-17 CGCT**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**Article 14: Mandats Article L. 2121-20 CGCT**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

**Article 15 : Secrétariat de séance Article L. 2121-15 CGCT**

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance laquelle peut être enregistrée afin de faciliter la réalisation dudit procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article 16 : Accès et tenue du public Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article 17 : Séance à huis clos Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.



### **Article 18 : Police de l'assemblée Article L. 2121-16 CGCT**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

### **Article L. 2121-29 CGCT :**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal envoyé avec les documents de la convocation et prend note des rectifications éventuelles qui feront l'objet d'une concertation ultérieure si nécessaire.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Les téléphones portables seront éteints ou mis en « silencieux »

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Chaque membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu deux mois avant le vote du budget, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 24 : Votes *Articles L2121-14, L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT***

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 26 : Procès-verbaux Article L. 2121-23 CGCT**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal sera diffusé sur le site internet de la Mairie dans la semaine qui suit l'adoption.

### **Article 27 : Comptes rendus Article L. 2121-25 CGCT**

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 28 : Droit d'expression :**

L'article L2121-27-1 du CGCT oblige les communes, à insérer un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la commune. .

Il sera réservé sur la page dédiée à l'expression des élus, proportionnellement au nombre de conseillers de la liste

- « Naillousains » un espace, de 1348 signes (espaces compris) corps 9. Cet espace de tribune sera matérialisé par la phrase suivante : « *Espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale* »
- « Nailloux bouge avec vous » un espace, de 1348 signes (espaces compris) corps 9. Cet espace de tribune sera matérialisé par la phrase suivante : « *Espace réservé aux conseillers appartenant à la majorité municipale* »

Le texte des tribunes devront être communiquées au plus tard trois semaines avant le bon à tirer par email au service communication ([communication@mairienailoux31.com](mailto:communication@mairienailoux31.com)). Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes ci-dessus, un délai de 48 h maximum sera accordé pour le modifier. A défaut, celui-ci ne sera pas publié.

Les membres du Comité de lecture sont habilités à lire les tribunes des deux parties et le directeur de publication pourra refuser de publier une tribune dont les propos seraient injurieux ou à caractères diffamatoires. Il leur est formellement interdit de communiquer avant publication et distribution sur les articles ou tribunes dont ils auront pris connaissance.

### **Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

#### **Article L. 2121-33 CGCT :**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Les conseillers municipaux uniquement pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des syndicats dont ils font partie à qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les conditions suivantes :

- Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.
- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.
- Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-21 CGCT**

L'article L. 2122-18 permet au maire seul chargé de l'administration d'attribuer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi distribuées.

La décision du maire prononçant le retrait d'une délégation, prend la forme d'un arrêté municipal qui n'a pas besoin d'être motivé.

Lorsque le maire a pris son arrêté et que ce dernier est entré en vigueur, l'adjoint perd les compétences et attributions que la délégation lui conférait, et son droit à l'indemnité de fonction puisque celle-ci n'est versée que si la délégation est réellement effective ;

Le conseil municipal décide, par scrutin secret, si l'adjoint conserve son titre et les fonctions qui y sont attachées (officier d'état civil et de police judiciaire), ou s'il lui retire son titre et ouvre donc la possibilité pour un conseiller municipal d'être élu adjoint sur le poste devenu dès lors vacant.

Dans cette dernière situation, deux cas sont à distinguer :

- l'adjoint démis de ses fonctions n'est pas remplacé.
- l'adjoint est démis de ses fonctions. Le conseil municipal élit un adjoint pour le remplacer.

Le conseil municipal peut décider que ce nouvel adjoint occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

L'adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ces fonctions redevient simple conseiller municipal.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 32 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès l'approbation de l'assemblée délibérante lors de la séance du 16 décembre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.